## REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « ACCORD MUSICAL ESSARTAIS »

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

Monsieur COTTRON Philippe, 13 Le Coudray – 85250 SAINT ANDRÉ GOULE D'OIE – agissant en tant que Président de l'association « **ACCORD MUSICAL ESSARTAIS** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Fête de la Musique** » le dimanche 24 août 2024 – Parking de la Capeterie – 1 rue Armand de Rougé – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur COTTRON Philippe, Président de l'association « ACCORD MUSICAL ESSARTAIS », est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur le parking de la Capeterie – 1 rue Armand de Rougé – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le dimanche 24 août 2024 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis à :



Monsieur COTTRON Philippe, Président de l'association Accord Musical Essartais La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 22 mai 2024

Pour le Maire L'Adjoint délégué, Monsieur Fréderic ALTARE